

- d) Enfin, il y a ceux qui lisent leur discours, mais qui jouissent d'un tel prestige et d'une telle popularité auprès de leurs collègues qu'ils peuvent fort bien bénéficier de plus d'indulgence, tandis que d'autres, moins heureux, risquent de se voir prendre à partie à la moindre occasion. Dans le cas du premier, le député qui soulève le point de règlement se fera taxer de mesquinerie, tandis qu'à l'égard du second on jugera qu'il a bien agi.

A mon avis, ce qui rend si difficile la tâche de déterminer une infraction, c'est la trop grande confiance et le relief excessif que l'on accorde à ces mots, que l'on trouve dans May aussi bien que dans Bourinot:

"Peut se reporter à ses notes". Quel genre de notes? Voilà la question. Chaque député semble avoir sa propre conception de ce que ce mot doit signifier.

Ces mots exclus de l'article pertinent, afin qu'il se lise tout simplement comme dans le texte de Redlich mentionné ci-dessus: "Il est rigoureusement interdit de donner lecture d'un discours," ne peut-on penser que le député qui tient en main une ébauche de son discours, les diverses rubriques qui lui serviront d'aide-mémoire, n'enfreint pas le Règlement.

4. Le député doit exprimer ses propres opinions dans ses propres termes; il n'est de meilleure garantie à cet égard que lorsqu'un député parle sans aide d'aucune sorte. Par là, j'entends un texte écrit, une pile de hansards servant d'appui au texte, plusieurs volumes dont on extrait citation après citation, la part du député se résumant aux phrases de transition qui relient les divers extraits.

5. Pour moi, il ne fait aucun doute que si nous voulons conserver au Parlement sa dignité et le respect qui lui est dû, il faut faire quelque chose pour empêcher cette forme de discours qui consiste à poursuivre un débat par personne interposée. Je veux parler, bien entendu, des innombrables citations insérées dans les discours.

S'il est interdit à un député de se citer lui-même, à plus forte raison faut-il limiter strictement les citations tirées de documents, d'ouvrages, de journaux et autres imprimés. Par citation, aussi bien au Royaume-Uni qu'au Canada, on entend des passages seulement, non pas des extraits longs, copieux ou exagérés, que l'on tire d'ouvrages littéraires ou de documents reconnus, ouvrages et autres imprimés pour enrichir la qualité formelle d'un discours, ou encore pour étayer un argument. Ces extraits ne doivent pas enfreindre aucun des articles de notre Règlement, car on ne peut citer de propos qui seraient autrement inadmissibles. Bourinot, à la page 336 de son ouvrage, et Beauchesne dans son commentaire n° 265, 3^e édition, ont résumé nos pratiques en ce domaine, en ajoutant:

"Il est contraire au Règlement de lire des articles de journaux, des lettres ou communications émanant de personnes étrangères à la Chambre et citant, commentant ou niant des déclarations faites par un député ou critiquant les délibérations de la Chambre. Voir le n° 259 de l'édition précédente."

Nul n'a mieux montré l'importance de cet article du Règlement que le regretté vicomte Bennett, quand il était premier ministre du Canada. Comme en fait foi la page 3598 du hansard du 1^{er} juin 1934, volume 4, il a dit:

"Il y a une règle bien établie d'après laquelle on ne doit pas lire d'articles éditoriaux, pour la bonne raison que l'on ne peut pas introduire un nouveau membre dans le Parlement. Il y a 245 membres du Parlement et l'on suppose que les uns et les autres apportent des arguments dans la discussion pour tâcher d'induire leurs collègues à adopter leur point de vue. On ne peut pas introduire un nouveau membre dans la Chambre; or, c'est ce qu'on fait, quand on introduit dans le débat un article éditorial."